

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307945



Déposé 19-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720925774

Dénomination

(en entier): IONFLOR CONSTRUCT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue de l'Ourthe 3

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 19 fevrier l'an deux mille dix-neuf a été décidé de constituer une société prenant la forme d'une société en commandite simple :

En tant qu'associés commandités:

Monsieur GHERGHINOIU ION, né à Mehedinti (Roumanie), le 1 Septembre 1970, domicilié à 1080 BRUXELLES, RUE DE L'OURTHE 3

Madame GHERGHINOIU FLORINA, née à Strehaia (Roumanie), le 04 Decembre 1977, domicilié à 1080 BRUXELLES, RUE DE L'OURTHE 3

CONSTITUTION

Forme Juridique-Dénomination-Siége

Il est constitué une société sous forme d'une société en comandite simple, qui sera dénommée IONFLOR CONSTRUCT

Le siége social est établi pour la premiére fois à RUE DE L'OURTHE 3 1080 BRUXELLES Capital-Parts Sociales-Libération.

Le capital social est fixé à mille euros (1000 EUR). Il est entiérement souscrit et entiérement libéré. Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espéces au prix de dix euros (10EUR) chacune, come suit:

Monsieur GHERGHINOIU ION, en tant qu'associé commandité fait en total un apport de 900 euros par un versement dans la caisse de la société et pour lequel il obtient 90 parts sans valeur nominale. La responsabilité de associé commanditaire est limitée a concurrence de son apport dans la société.

Madame GHERGHINOIU FLORINA en tant qu'associée commandité fait en total un apport de 100 euros par un versement dans la caisse de la société et pour lequel elle obtient 10 parts sans valeur nominale. La responsabilité de associée commanditaire est limitée a concurrence de son apport dans la société. Article 1.- Forme-Denomination.

La société a la forme d'une société en commandite simple, et elle porte la dénomination IONFLOR CONSTRUCT

Article 2. - Siége.

Le Siége social est établi à RUE DE L'OURTHE 3 1080 BRUXELLES. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siége social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance. Article 3. - Object.

La société a pour object, en Belique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à:
- entreprise générale de bâtiment, tous le type de toitures, peinture, maçonnerie, électricité et électronique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

sanitaire et de plomberie;

- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance;
- -fournir tous services ou prestation au profit de toutes clientéles privées ou commerciales,
- transport de personnes et de marchandises.
- 2) La vente en gros et en détail, l'import-export de:
- -matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- -tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux;
- -tous textiles en général, vetements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens
- --tous produits de l'artisanat en général tapisseries, y compris les article du tiers-monde;
- -ous les article de parfumerie, de toilette, cosmétique, produits de beauté,maquilage, ainsi que savons et détergents;
- -tous les articles d'hoticultu tels que tels, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépiniéres;
- -tous livres, antiquités, brocantes, object de décoration, machines industelles;
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articls imprimés ou enregistés permettant leur lecture, vision ou audition;
- -tous matériels de bureau et d'informatique;
- 3)l'exploatation de:
- -atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de patisserie, de tous produits alimentaires et non
- -tous snack-bars, brasseries, hotels, restaurants, tavernes, cafés ou cabarets discothéques, buffets, vestiares pour publics, location de places, salles d'organisation, de banquet et de service traiteur; -cyber café, centre internet;
- -la mssagerie, les services de fax, de cabines téléphonique et de photocopies, de laboratoires de développement photos, d'atelier de tournage et de rectfication de pieces mécaniques;
- -de taxis, car-wash, station services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,....), garage avec atelier de réparation et négociant de véhicules à moteur neuf et d'occasion, établissements de déemolition, entretien et dépannage, ainsi que l'achat, la vente, l'import et:ou en détail de piéces automobiles neuves ou d'occasion et accesoires automobiles:
- -fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientéles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petit travaux de bureau, servces intérimaires, sous-traitance;
- -toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distibution, le service, le conditionnement, l'exploatation et le courtage, l'importation, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.
- -L'entreprise générale de nettoyage au sens le plus large, tant pour des professionnels que pour des particulers.
- -Toutes les activités dans le cadre des titres-services peuvent être exercées, notamment: nettoyage du domicile y compris les fenetres, lessive et repassage, petits travax de couture occasionnels, préparation de rapas, services de courses ménagéres, centrale pour personnes mois mobiles ou agées et repassage hors du domicile:
- -Tous travaux d'ntreprise générale en hauteur, avec cordes et/ou échafaudages et nacelles.
- -Activités d'architecture d'intérieur

Article 4.-Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents status.

Article 5. - Capital

Le capital social est fixé à mille euros (1000 EUR)

est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6.-Modification du capital

Le capital social pourra être augumenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augumentation du capital contre espéces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que reprsentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associés.

Article 7. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'anssemlée générale. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collége appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article8. - Représentation à l'agard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utile à l'accomplissement de l'objet de la socété, sauf ceux que la loi réserve à 'assemblée générale.

Volet B - suite

La gérance peut géléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 9.- Assemblées générales.

Il sera tenu chaque année une assemlée générale ordinaire le premier lundi du mois de avril à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la meme heure. La gérance puet, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérets de la société l'exigent. Toute assemblée générale se tient au siége social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les covocation; celles-ci se font conformément aux disposition légales.

Article 10.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier novembre et se termine le trente un octobre de chaque année. A cette derniére date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente un octobre deux mille vingt.

Le premiére assemblée générale ordinaire aura donc lieu en avril deux mille vingt-et-un.

Article 11. - Répartition des bénéfices.

L'exedent favorale du bilan, déduction de tout frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice net ainsi détérminé, il sera prélévé annuellement cinq pour cent (5%) pour etre affecte à la formation de la réserve légale; ce prélévement ne devra plus etre fait des que la réserve légale aura atteint le dixiéme (1/10) du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui réservera librement l'Assemlée Générale.

Après adoption des compte annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur décharge à donner au gérant et au commissaire-reviseur s'il existe.

Article 12.- Répartition de bon résultant de la liquidation de la société

Après apurement de toutes dettes, charges et frai de liquidation ou consignation des sommes nécesaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutfois, si toutes les parts ne sont pas touts libérés dans un égale proportion,les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'equilibré soit pars des appel de fons, soit par des remboursement partiel.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, il est référé aux disposition légales.

DISPOSITION FINALES

Nominations des premiers gérants.

Monsieur GHERGHINOIU ION est nommé en qualité de gérant non statutaire, pour une durée ilimitée. Son mandat sera remunerée.

La nomination des gérants n'aura d'effect qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale. Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commercant.